Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 19 (1868)
Heft: 3

Artikel: Les économies forestière et rurale dans leurs rapports avec la chasse
Autor: Meyer-Merian, D.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784450

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Choix du lieu de réunion pour 1868 et élection du président et du vice-président du comité local.

M. le conseiller d'état *Weber*. Je prends la liberté de proposer de tenir la prochaine assemblée dans le canton de Soleure, notre société ne s'y étant pas réunie depuis l'année 1846. D'après une communication qui m'a été faite, Soleure serait disposé à recevoir la société des forestiers suisses. Pour le cas où la proposition serait agréée, je crois pouvoir proposer comme président du comité local M. le conseiller d'état Baumgartner à Soleure, qui porte un vif intérêt à toutes les questions d'agronomie et de sylviculture, et comme vice-président M. l'inspecteur forestier Scherrer.

Les propositions de M. le conseiller d'état *Weber* sont adoptées sans discussion.

(La suite au prochain numéro).

Les économies forestière et rurale dans leurs rapports avec la chasse.

Les faits que nous allons exposer montrent combien, en dépit des lois sur la chasse, les conventions que les communes concluent avec des sociétés de chasseurs peuvent nuire à l'agriculture et à l'économie forestière, et compromettre même gravement leurs intérêts pour une longue suite d'années.

La commune de Muttenz, dans le canton de Bâle-Campagne, a passé le 9 mars 1856 un contrat avec une société à laquelle elle concédait comme terrain de chasse une grande partie de son territoire, soit toute la forêt dite du Hardt avec les champs qui sont bordés d'une part par le Rhin et la Birse et de l'autre par la ligne ferrée de Bâle à Liestal et la petite route de Lachmatt. C'est dans ce district qu'est aussi compris le domaine de la Maison rouge, avec des forêts contiguës au Hardt et environ 200 arpents de champs et de prairies.

Le gibier qui se trouvait sur cette étendue se composait de quelques lièvres, de renards et de bécasses.

La prix de l'affermage était de 200 fr. par an pour les trois

premières années, de 250 fr. pour les trois années suivantes et de 300 fr. pour les années subséquentes.

L'amodiateur principal, qui est un chasseur passionné, ne pouvait naturellement pas se contenter d'un aussi maigre gibier; aussi introduisit-il bientôt dans ce domaine des colonies de faisans et, ce qui était encore beaucoup plus impardonnable, des lapins, oui de simples lapins.

Au bout de peu de temps, tous les agriculteurs se plaignirent vivement du dommage causé par ces hôtes incommodes qui broutent les champs de trèfle et s'attaquent à toute espèce de fourrages. Le propriétaire du domaine dit »zur Au«, qui est un agronome intelligent et qui était autrefois secrétaire d'état à Bâle, protesta contre cet état de choses dès les premières années, il engagea même des procès avec les chasseurs pour faire cesser ce qu'il regardait comme une atteinte à la propriété, mais comme il était alors le seul plaignant, ses démarches restèrent infructueuses, et il se vit débouté de sa plainte. A cette époque les prétendus lapins passaient pour des lièvres blancs!

Bientôt ces animaux se multiplièrent d'une manière excessive, ainsi que prouve le fait que, dans une partie de chasse du 1er novembre 1865, on tua 63 lapins et seulement 3 ou 4 lièvres.

Le 14 novembre, on abattit de nouveau 43 lapins; nous citons ces chiffres pour montrer quels devaient être les ravages causés par une aussi grande quantité d'herbivores.

Ces animaux arrêtent dans leur croissance les jeunes arbres dont ils broutent les pousses; c'est surtout le cas sur les pentes boisées qui bordent la Maison rouge et font encore partie de ce domaine; la croissance du jeune bois y est non seulement rendue impossible, mais de plus le sol de ces taillis, qui occupent 20 à 30 arpents, se trouve être par places littéralement miné, grâce au peu de résistance qu'offre le terrain sablonneux mélangé d'un peu de gravier.

Un tel abus entraîne des dommages incalculables, tant pour l'agriculture que pour l'économie forestière, et tout cela pour le plaisir peu chevaleresque de tuer quelques lapins. En effet, si dans les battues organisées de temps en temps par les amodiateurs, on tire 60 à 70 de ces animaux, on en manque au moins autant, et il en reste peut-être 30 fois plus dans les terriers d'où l'on ne peut les faire sortir à cause de l'étroitesse des allées qui y conduisent.

La fécondité des lapins est vraiment extraordinaire. Une seule paire *peut* mettre bas 7 fois pendant une année et donner chaque fois 8 petits; en calculant sur ces bases la propagation de ces animaux pendant 4 années, on arrive au chiffre effrayant de 1,247,840 individus, ce qui montre en tout cas que les lapins établis dans le district depuis des années ne cessent de s'y multiplier.

Autant il est ridicule de regarder comme indigènes des animaux qui ont été évidemment *introduits* artificiellement, autant il est faux de vouloir les considérer comme une espèce particulière de lièvre.

»Ils causent des dégâts beaucoup plus considérables que le »lièvre, parce qu'ils ont un goût tout particulier pour l'écorce des »jeunes arbres et qu'ils détruisent parfois des plantations entières; »de plus ils éloignent le gibier proprement dit grâce à leur hu»meur vagabonde, et il est rare que l'on trouve des lièvres là où »les lapins ont acquis la prédominance. En France, on calcule »qu'un lapin qui vaut à peine quelques sous, peut causer des »dégâts pour la valeur d'un louis d'or. Quelques propriétaires »prétendent même que leurs domaines ont perdu la moitié de »leur valeur depuis l'invasion de ces herbivores; aussi leur fait»on une guerre acharnée, on ne les protége nulle part, mais on »les tue partout où on le peut, même pendant le temps où la »chasse est interdite.«

Les lignes que nous venons de citer sont dues à la plume autorisée et tout-à-fait impartiale d'un naturaliste et d'un chasseur bien connu, M. A. E. *Brehm*, directeur du Jardin zoologique de Hambourg, qui parle de ce sujet dans son Histoire illustrée des animaux.

En dépit de cette autorité, on objectera peut-être que chez nous nous n'avons pas encore fait des expériences aussi pénibles.

Il se peut, mais nous ne voyons là qu'un motif de plus d'éloigner une fois pour toutes ces hôtes incommodes, parce qu'autrement notre contrée pourrait facilement fournir un exemple de plus de ce fait peu consolant que Brehm rapporte à la fin de son article: Ces animaux n'ont pu être nulle part extirpés d'une manière complète.

Sous la date du 20 janvier 1866, la commune de Muttenz prit une décision d'après laquelle les affermeurs devaient être

invités à remédier au mal, faute de quoi ils seraient cités devant le tribunal. Mais ayant reçu d'eux, sous date du 10 février, l'engagement par écrit de faire disparaître cet abus, elle renonça à faire des démarches juridiques, d'autant plus que le bail expirait à la fin de 1867. Malheureusement les promesses ne furent pas remplies, et le mal continua à se faire sentir.

Le 2 janvier 1868, les 50 à 60 propriétaires fonciers qui possèdent des terres dans le district de chasse, adressèrent une pétition au conseil communal de Muttenz pour lui demander que, puisque le bail était expiré, chaque bourgeois ou habitant fût autorisé, même pendant la saison où la chasse est interdite, à détruire les lapins, à l'égal des autres animaux nuisibles qui peuvent être tués en tout temps; cette mesure énergique était, suivant l'avis des pétitionnaires, la seule qui pût porter remède au mal.

Dans l'assemblée communale subséquente à laquelle assistaient quelques centaines de citoyens, il fut décidé à *l'unanimité*, sous la date du 12 janvier, que l'on ferait droit à la demande des pétitionnaires, et l'arrêté de la commune fut présenté à la ratification du gouvernement de Bâle-Campagne.

Cette autorité en a référé au département de la police qui a décidé la question en autorisant libre chasse sur le territoire de Muttenz depuis le 21 avril au 1er juin; malheureusement ce laps de temps n'est pas suffisamment long pour que l'on puisse espérer de pouvoir faire disparaître complètement la gent dévastatrice.

Le propriétaire du domaine de la Maison rouge devra en particulier demander une prolongation spéciale du terme en vue des terrains qu'il possède le long du Rhin; car sur la berge du fleuve, le sol est tellement miné qu'il faut absolument pouvoir abattre tous les lapins, en quelque temps qu'ils se montrent, parce que la berge élevée et sablonneuse du fleuve s'effondre peu à peu en suite des mines creusées par ces animaux et que l'eau entraîne le sol; c'est là un dommage qu'on ne saurait réparer.

Les faits que nous venons d'exposer montrent à quels préjudices une commune peut s'exposer en concluant des baux de chasse, et combien il en coûte ensuite rien que pour arrêter le mal, sans compter les dégâts causés pendant la chasse. Pour les 12 années qu'a duré le bail, la commune a reçu des amodiateurs une somme de 3150 fcs ; les dommages subis par les pro-

priétés sont en revanche inappréciables. Le domaine de la Maison rouge seul estime sa part de dégâts à 6000 fcs. pour le moins.

Au reste, il faut le dire, dans les états monarchiques l'intérêt de l'agriculture est souvent mieux garanti que dans certaines parties de notre Suisse, qui se vante pourtant d'être le pays libre par excellence. En France par exemple, une commune ne peut concéder à des sociétés de chasse que ses terrains communaux et non pas la propriété de l'agriculteur, qui reste véritablement maître de son domaine, où l'on ne peut chasser qu'avec son autorisation spéciale. Pourquoi nos cantons suisses reculeraient-ils devant l'application d'un principe si juste et si naturel? »La propriété est garantie« voilà ce que nous lisons dans le premier paragraphe de notre constitution fédérale, par conséquent chacun doit être maître sur son terrain.

Bâle, le 3 février 1868.

D. Meyer-Merian,
propriétaire du domaine de la Maison rouge.

Il pourrait sembler au premier abord que l'article que l'on vient de lire n'a été écrit que dans l'intérêt des propriétaires fonciers lésés dans ce cas spécial, et dans le but de faire appel en leur faveur à l'opinion publique en montrant les dommages qu'ils ont subis pour satisfaire aux fantaisies de quelques Nemrod trop zélés. Il n'en est réellement pas ainsi, l'auteur de l'article est dans une position tout-à-fait indépendante qui lui fait considérer le dommage *matériel* qu'il a souffert comme une chose secondaire, et il n'a pris la plume que dans l'intention de montrer, par un exemple frappant, aux communes et aux autorités cantonales qu'elles doivent user de circonspection dans l'affermage de la chasse, et qu'elles doivent en particulier défendre préalablement l'introduction d'animaux nuisibles à l'agriculture et aux forêts, et en particulier celle du lapin (lepus cuniculus).

Le fait en question a provoqué une expertise organisée en commun par les deux parties intéressées et confiée à deux hommes compétents, soit à M. Bechmann, inspecteur forestier badois à Säckingen et au soussigné. Les deux parties avaient, avant le commencement de l'expertise, déclaré avec beaucoup de loyauté qu'elles se soumettraient sans restriction à une décision